# Procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal du jeudi vingt-six mars deux mille vingt-six à vingt heures.

L'an deux mille vingt-six, le jeudi vingt-six mars à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de VILLEDOUX se sont réunis à la salle annexe de la mairie sous la présidence de Monsieur Nicolas PERAUD, Maire.

Étaient présents : Mesdames Elise BARBEAU, Carine BONNIN, Malika EL HMOUID, Mélina HIVERT, Anne-Sophie JACINTO, Blandine PICARD, Cécile PINTEAUX, Karen RAMOS MATIAS VAZ et Messieurs Maxime BARRERE, Stéphane CRAPET, Guillaume CUDENNEC, Sébastien DELAVAUD, Anthony DEMEOCQ, Éric GALERAN, Stéphane GUEGUIN, Guillaume LANDUREAU, Jean-Michel LOPEZ, Nicolas PERAUD, Antoine ROBERT,
Formant la majorité des membres en exercice, le Conseil Municipal étant composé de 19 membres.
Absentes : /
Absent excusé : /
Absent avec pouvoir: /

Secrétaire de séance : M. Éric GALERAN

## Ordre du jour

1. Délibération de délégation du conseil municipal au Maire de la commune de Villedoux
2. Délibération fixant les indemnités des élus
3. Délibération d'approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal de la commune de VILLEDOUX

-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-

M. Éric GALERAN est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

1. **Délibération de délégation du conseil municipal au Maire de la commune de Villedoux**

*Débat :*

*M. le Maire rappelle que la délégation consentie par le conseil municipal au Maire revêt un caractère général et lui permet de prendre les décisions et de signer les actes correspondants, dans le cadre fixé par les articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT. Il donne ensuite lecture des différentes dispositions composant la délégation proposée.*

*M. LOPEZ invite les membres du conseil municipal à porter une attention particulière aux 31 points constituant cette délégation, compte tenu de sa portée et de sa durée, correspondant à celle du mandat, soit six ans, voire sept ans.*

*M. LOPEZ considère que certaines décisions devraient être soumises systématiquement au vote du conseil municipal et ne pas relever de la délégation accordée au Maire :*

*- point 12 : les expropriations sont des décisions lourdes de conséquence,*

*- point 13 : la création de classe a un impact direct sur les familles nécessitant un débat public et collectif,*

*- point 14 : voter la reprise d'alignement en conseil permet de garantir la transparence,*

*- points 15 et 21 : le droit de préemption urbain relève du foncier, point stratégique pour la collectivité,*

*- point 22 : acheter un bien, c'est également de la stratégie foncière qui doit rester soumis à l'avis du conseil municipal,*

*- point 25 : c'est au conseil municipal d'assumer les décisions d'expropriation et non au Maire, seul,*

*- point 27 : le dépôt d'un permis de construire doit d'abord faire l'objet d'un débat public,*

*- point 28 : il concerne directement les habitants, une délibération collective est nécessaire.*

*M. LOPEZ ajoute que le conseil municipal ne doit pas accorder l'ensemble des pouvoirs au Maire et qu'il est nécessaire de maintenir un débat démocratique au sein du conseil municipal.*

*M. le Maire répond que les habitants se sont exprimés lors des dernières élections municipales, accordant une large confiance à la liste majoritaire. Il indique que voter cette délégation n'est pas donner les pleins pouvoirs au Maire. Cela permet d'assurer la gestion courante des affaires de la commune sans avoir à convoquer le conseil municipal pour chaque décision.*

*Il explique que, en matière d'urbanisme, le service « Autorisation du droit des Sols » de la Communauté de Communes Aunis Atlantique instruit chaque dossier déposé en mairie selon le règlement du PLUi-h, il émet un avis et propose une décision qui est ensuite validée en mairie par une signature.*

*Il indique ensuite que des comités municipaux seront créés afin de permettre l'expression des habitants dans le cadre du débat public.*

*Il rappelle également que le Maire est tenu de rendre compte des décisions qu'il a prises, dans un souci de transparence.*

*M. LANDUREAU souligne qu'il ne faut pas confondre délégation et pleins pouvoirs.*

*M. le Maire indique que trois commissions communales seront instituées et qu'elles pourront se réunir en amont des conseils municipaux si nécessaire.*

## DÉLIBERATION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans la limite de 200 000 euros (deux cent mille), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D’exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l’urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l’exercice de ces droits à l’occasion de l’aliénation d’un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l’article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D’intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans la limite de 20 000 euros (vingt mille) et de choisir tout conseil et prestataire qui sera en charge de cette mission ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant de l’indemnisation est inférieur ou égal à la franchise prévue dans le contrat d’assurance ;

18° De donner, en application de l’article L. 324-1 du code de l’urbanisme, l’avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l’avant-dernier alinéa de l’article L. 311-4 du code de l’urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d’équipement d’une zone d’aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l’article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du29 décembre 2014de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d’un montant maximum de 200 000 euros (deux cent mille) ;

21° D’exercer, en application de l’article L.214-1-1 du code de l’urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l’article L. 214-1 du code de l’urbanisme ;

22° D’exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l’urbanisme.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l’article L.523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 100 000€ (cent mille), l’attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la mesure où il ne s'agit pas d'un bâtiment patrimonial ou d'intérêt général ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondants à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## 2. Délibération fixant les indemnités des élus

*Débat :*

*M. le Maire expose qu'il convient de fixer les indemnités du Maire, des Adjoints et des conseillers délégués. Il précise que celles-ci ne constituent pas des compléments de rémunération ou de retraite, mais ont vocation à indemniser les frais engagés dans le cadre de l'exercice des fonctions (déplacements, repas, communications, etc.).*

*Il indique que les taux ont été récemment révisés et qu'ils sont encadrés par un plafond à ne pas dépasser.*

*Il précise que les taux proposés permettent de respecter l'enveloppe budgétaire prévue à cet effet.*

### DÉLIBERATION

Vu les articles L.2123-20, L.2123-23, L.2123-24, L.2122-18 et L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ouvrant doit au versement des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux, et fixant les taux maximums,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55,70%

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21,38% pour un adjoint et 6% pour un conseiller délégué,

Considérant que le maire nouvellement élu perçoit son indemnité à compter de la date de son élection,

Considérant que les adjoints et conseillers délégués perçoivent leurs indemnités à partir de la date à laquelle les arrêtés de délégation sont exécutoires,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux comme suit :
- maire : 43,79 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- adjoints : 18,246 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- conseillers municipaux délégués : 5,839 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

### 3. Délibération d'approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal de la commune de VILLEDOUX

*<u>Débat :</u>*

*M. le Maire indique que le projet de règlement intérieur a été transmis préalablement à la présente séance à l'ensemble des membres du conseil municipal afin qu'ils en prennent connaissance.*

*M. DEMEOCQ signale un problème de pagination du document.*

*M. LOPEZ demande si les listes d'opposition disposeront d'un droit d'expression, notamment dans le magazine communal.*

*M. le Maire répond que chaque liste disposera naturellement d'un espace d'expression dans le magazine communal.*

*M. CUDENNEC demande quelle sera la taille de ces encarts.*

*M. le Maire indique que la Préfecture sera consultée à ce sujet.*

*M. LOPEZ interroge ensuite M. le Maire sur la possibilité d'obtenir une adresse électronique en @villedoux.fr.*

*M. CUDENNEC répond qu'il a interrogé SOLURIS, syndicat informatique, au sujet des adresses électroniques existantes, la commune disposant actuellement d'un pack de 25 adresses. Il indique qu'il est envisagé de créer une adresse électronique par élu et qu'il va se renseigner sur le coût supplémentaire que représenterait la création de nouvelles adresses.*

*M. LOPEZ demande s'il serait possible de mettre à jour le site internet de la commune et d'y faire figurer les adresses électroniques de chaque élu.*

*M. le Maire y répond favorablement.*

## DÉLIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2121-8 concernant l'adoption du règlement intérieur du conseil municipal qui doit s'effectuer dans un délai de 6 mois à compter de son installation,

Monsieur le Maire rappelle qu'un règlement intérieur qui régit le conseil municipal est obligatoire dans les communes de 1 000 habitants et plus.

Monsieur le Maire énonce les principes de ce document : Le règlement intérieur du conseil municipal complète les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement de l'assemblée locale. Il a pour but de faciliter l'exercice des droits des élus au sein de l'assemblée délibérante. Il porte sur des mesures concernant le fonctionnement interne du conseil municipal.

M. le Maire indique que le projet de règlement intérieur a été envoyé à tous les membres du conseil afin qu'ils en prennent connaissance, préalablement à la tenue de la séance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- approuve le règlement intérieur, tel qu'il a été rédigé pour la durée du mandat ;

- dit que le règlement intérieur joint à la présente peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

**Questions diverses**

➔ M. LOPEZ demande pourquoi la page Facebook de la mairie a été modifiée.

Mme PICARD explique avoir agi en urgence mercredi, car il était impossible de récupérer l'ancienne page Facebook. Elle indique regretter cette situation, la commune perdant environ 1 800 abonnés, qu'il sera difficile de récupérer. Elle précise que le nom de la nouvelle page sera « Mairie Villedoux » et qu'elle va se rapprocher de la Communauté de communes afin de faire le lien entre les différentes communications. Elle ajoute que cette nouvelle page se veut plus dynamique, qu'elle relaiera les informations des associations et que l'objectif est de la faire vivre et d'être réactif dans la communication.

Mme RAMOS MATIAS VAZ s'interroge sur le maintien des pages ou groupes Facebook créés pendant la campagne, estimant qu'il existe un risque de confusion pour les administrés.

M. CUDENNEC répond qu'il s'agit d'une liberté d'expression.

M. LOPEZ indique que leur page permettra notamment de communiquer leurs comptes rendus et qu'il ne s'agira pas de diffuser des informations en parallèle de la page officielle de la mairie.

M. le Maire précise que la page Facebook de la mairie s'adresse à l'ensemble des administrés, tandis que les pages des listes d'opposition s'adressent principalement à leurs électeurs.

M. DELAVAUD demande si les pages Facebook des listes d'opposition ne pourraient pas relayer les informations publiées sur la page officielle de la mairie, en complément de leurs propres informations.

M. DEMEOCQ indique que le conseil municipal compte deux listes d'opposition disposant chacune d'une page Facebook toujours active, et qu'il s'agit d'une question de respect envers les personnes ayant voté pour ces listes, ces pages permettant de relayer les informations.

M. CUDENNEC ajoute qu'il ne faut pas entrer dans une course à l'information : la page officielle publie les informations, et les pages de l'opposition peuvent ensuite les relayer.

M. le Maire conclut en indiquant que la page officielle de la mairie sera ouverte à tous, sans restriction, et que chacun pourra s'exprimer. Il rappelle que le conseil municipal constitue une équipe complète, avec des sensibilités différentes, mais une équipe unie dans le travail communal.

➔ M. le Maire informe que, lors de la prochaine séance du conseil municipal, un point sera présenté concernant les délégations accordées aux adjoints et aux conseillers délégués.

➔ M. CUDENNEC informe que le carnaval de l'école, initialement prévu le samedi 28 mars, est reporté au samedi 25 avril.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h41.

| | |
|---|---|
| PERAUD Nicolas – Maire | GALERAN Eric – Adjoint au Maire |
| RAMOS MATIAS VAZ Karen – Adjointe au Maire | ROBERT Antoine – Adjoint au Maire |
| EL HMOUID Malika – Adjointe au Maire | CUDENNEC Guillaume – Adjoint au Maire |
| CRAPET Stéphane – Conseiller municipal | DELAVAUD Sébastien – Conseiller municipal |
| PICARD Blandine – Conseillère municipale | PINTEAUX Cécile – Conseillère municipale |
| LANDUREAU Guillaume- Conseiller municipal | JACINTO Anne-Sophie – Conseillère municipale |
| BARRERE Maxime – Conseiller municipal | BARBEAU Elise – Conseillère municipale |
| BONNIN Carine – Conseillère municipale | LOPEZ Jean-Michel – Conseiller municipal |
| GUEGUIN Stéphane – Conseiller municipal | HIVERT Mélina - Conseillère municipale |
| DEMEOCQ Anthony – Conseiller municipal | |